

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL
(AFFAIRE N° 31)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	SUJET	Page
	LISTE DES ABRÉVIATIONS	ii
CHAPITRE PREMIER	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE a) Le Tribunal n'a pas compétence consultative b) Pouvoir discrétionnaire de refuser d'accéder à la demande	2-6
CHAPITRE 3	L'AFFAIRE QUANT AU FOND c) Le changement climatique et les obligations des États concernant ses effets, notamment sur le milieu marin, ne sont pas à envisager aux termes de la Convention mais en fonction d'un régime spécialisé de traités sur le climat d) Les obligations des États face aux effets du changement climatique ne sont pas uniformes, les États ayant des responsabilités différenciées e) Importance de la coopération mondiale pour que les Parties aient les moyens d'atteindre leurs objectifs climatiques	7-12
CHAPITRE 4	CONCLUSION	13
	NOTES DE FIN	14-16

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- **RCD-CR** responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives
- **CCNUCC** Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- **CNUDM** Convention des Nations Unies sur le droit de la mer / « La Convention »
- **GES** gaz à effet de serre
- **GIEC** Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- **TIDM** Tribunal international du droit de la mer / « Le Tribunal »

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») a demandé au Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal » / le TIDM) de rendre un avis consultatif. Les questions soumises au Tribunal se lisent comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

2. Le Tribunal, par son Ordonnance 2022/4 en date du 16 décembre 2022, a invité les États Parties à la CNUDM et d'autres entités à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. En conséquence, le Gouvernement indien a l'honneur de présenter le présent exposé écrit.

3. Avant de se pencher sur le fond de cette affaire, le Tribunal aura à examiner a) s'il est compétent pour rendre un avis consultatif, et b) dans l'affirmative, s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour rendre ledit avis.

4. Dans le **chapitre II** du présent exposé écrit, la République de l'Inde suggère que le Tribunal n'est pas compétent pour rendre un avis consultatif, ou qu'il devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'accéder à la demande. Au **chapitre III**, l'affaire est examinée quant au fond.

II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

A. Le Tribunal n'a pas compétence consultative

5. Le Tribunal tire sa compétence juridictionnelle au premier chef de l'article 288 de la Convention et de l'article 21 de son Statut. La partie XV de la Convention traite du « Règlement des différends », et la section 2 de ladite Partie des « Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires ». On constate donc que l'article 288 de la Convention définit la compétence contentieuse du Tribunal en termes clairs et exprès, de même que l'article 21 du Statut. Ni la Convention ni le Statut ne prévoient de compétence consultative du Tribunal en formation plénière.

6. Il existe en fait des dispositions expresses de la Convention, comme le paragraphe 10 de l'article 159 et l'article 191, aux termes desquelles le Tribunal, par l'intermédiaire de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut rendre des avis consultatifs aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins. Si une compétence semblable avait été conférée au Tribunal en formation plénière relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention dans son ensemble, elle aurait été stipulée expressément. Mais il n'y a aucune disposition en ce sens dans la partie XV de la Convention.

7. Par ailleurs, le Tribunal a adopté pour l'exercice de ses fonctions un Règlement aux termes duquel (article 138) il se prévoit compétent pour donner des avis consultatifs. C'est le seul texte donnant compétence au Tribunal pour rendre des avis consultatifs. La partie pertinente de l'article 138 se lit comme suit :

« Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

8. Il est rappelé que le Règlement du Tribunal n'est pas un texte négocié entre les États Parties, mais qu'il a été adopté par le Tribunal pour réguler son

fonctionnement. En sa qualité d'organe judiciaire, il dispose des pouvoirs inhérents nécessaires pour la bonne conduite des procédures pour lesquelles il a compétence, mais ses pouvoirs ne comprennent pas l'attribution d'une compétence nouvelle. Le consentement des États Parties est fondamental lorsque le Tribunal en formation plénière cherche à exercer sa compétence relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

B. Pouvoir discrétionnaire de refuser d'accéder à la demande

9. Sans préjudice de ce que la République de l'Inde a dit précédemment du fait que le Tribunal n'a pas compétence en vertu de la Convention pour rendre des avis consultatifs, elle estime que le Tribunal devrait user de son pouvoir discrétionnaire et refuser d'accéder à la demande d'avis consultatif.

10. Dans cette affaire, il est demandé au Tribunal de rendre un avis consultatif déterminant les obligations des États parties aux termes de la Convention relativement au changement climatique. Toutefois la question semble à première vue sans rapport avec la Convention. La question posée au Tribunal se lit comme suit :

*Quelles sont les **obligations** particulières **des États parties** à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :*

- a) ***de prévenir, réduire et maîtriser la pollution** du milieu marin eu égard aux effets nuisibles **qu'a ou peut avoir le changement climatique**, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?*

- b) ***de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique**, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? (caractères gras ajoutés)*

Cadre juridique de la protection du milieu marin

11. La partie XII de la Convention met en place le régime le plus détaillé pour la protection et la préservation du milieu marin. C'est le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention qui donne en fait une définition complète de la « pollution du milieu marin », à savoir « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risque pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. »

12. De plus, l'article 192, intitulé « Obligation d'ordre général » dispose que les États « ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette obligation suppose une obligation de comportement, et non de résultat. Il s'agit d'une obligation de diligence requise et de mise en place de toutes les mesures possibles, faite à tous les États en vue de préserver et de protéger le milieu marin. L'article 192 fait obligation aux États Parties comme aux autres États d'adopter des mesures positives de protection et de préservation du milieu marin, et leur impose des obligations négatives, visant à ne pas dégrader plus encore le milieu marin tel qu'il existe.

13. En complément à cette obligation, l'article 194 prévoit des « mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Au paragraphe 1 de cet article, il est dit que « Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard ». On peut noter que le paragraphe 1 impose une obligation de diligence requise qui dépend des capacités/des moyens dont disposent les États pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Ce n'est pas une norme

fixe, mais une norme relative que les États doivent respecter s'agissant de maîtriser la pollution. De plus, les moyens dont disposent les pays en développement pour protéger et préserver le milieu marin ne doivent pas compromettre leur droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles.

14. Le paragraphe 1 de l'article 194 prévoit aussi de maîtriser la pollution « quelle qu'en soit la source ». Ces sources sont clairement inventoriées dans la section 5 du paragraphe 12 intitulée « *Réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin* ». Les sources énumérées dans la section 5 sont : la pollution d'origine tellurique (article 207), la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (article 208), la pollution résultant d'activités menées dans la Zone (article 209), la pollution par immersion (article 210), la pollution par les navires (article 211) et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 212). La section 5, énumérant les différentes « sources », fixe un seuil minimum des mesures de diligence requise à prendre par les États pour protéger et préserver le milieu marin.

15. Les États sont libres d'adopter des seuils plus élevés, en fonction de leurs capacités et de leur développement économique. Certains rudiments du principe de **Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCD-CR)**, apparu après la Déclaration de Rio, se perçoivent clairement dans la partie XII de la Convention. Cette dernière qui, adoptée en 1982, offre un cadre juridique détaillé pour la protection et la préservation du milieu marin, est un pilier essentiel de l'ordre légal pour les mers et les océans.

16. Cela étant, on peut donc constater que la Convention ne dit rien pour ce qui est de prévenir, réduire et maîtriser la pollution qui résulte ou peut résulter du changement climatique ; elle ne prévoit pas non plus de mandat obligeant à *protéger et préserver le milieu marin s'agissant des incidences du changement climatique*. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC / « la Convention-cadre »), avec son Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, constituent le régime de traités multilatéraux portant sur le sujet du changement climatique. La CCNUCC a adopté un mécanisme spécialisé face

aux problèmes suscités par le changement climatique et le concernant, dont le principe de droit coutumier du RCD-CR est la pierre d'angle.

17. Dans la partie XII de la Convention ont énoncés des principes généraux du droit international de l'environnement prévoyant des mesures pour la prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, et visant à protéger et préserver le milieu marin. La CCNUCC, elle, contient des principes et des dispositions visant spécifiquement les problèmes suscités par le changement climatique et le concernant. Conformément au principe *generalia specialibus non derogant* (les lois de portée générale ne dérogent pas à celles qui ont un objectif spécial), lorsqu'on considère deux systèmes juridiques face à une situation, la législation spécialisée prévaut sur la législation générale. La question soumise au Tribunal a pour but essentiel de déterminer l'obligation des États parties à la CNUDM s'agissant du changement climatique. Le changement climatique relevant d'un régime juridique spécial, la question devrait être vue dans le cadre de la CCNUCC.

18. Si, autre possibilité, le Tribunal se déclarait compétent dans l'affaire en cause, il pourrait avoir à se référer inévitablement aux principes spécifiques concernant le changement climatique pour répondre à la question posée. Il est probable que ce faisant il élargirait l'obligation des États parties en vertu de la partie XII par une interprétation à laquelle les États parties n'ont jamais consenti. Pour éviter ce genre d'anomalies, le Tribunal devrait s'abstenir d'exercer sa compétence.

19. Une affaire analogue a été soumise à la Cour internationale de Justice (CIJ) le 29 mars 2023. Les affaires dont sont saisis la CIJ et le TIDM concernent le même sujet, bien que selon des questions différentes. Les dossiers des parties intéressées pour l'une et l'autre procédures seront probablement semblables. En poursuivant délibérément des procédures parallèles, on risque inévitablement d'aboutir à un conflit entre les avis et les conclusions.

III.

L'AFFAIRE QUANT AU FOND

A. Le changement climatique et les obligations des États concernant ses effets, notamment sur le milieu marin, ne sont pas à envisager aux termes de la Convention mais en fonction d'un régime spécialisé de traités sur le climat

20. L'Inde comprend que la Convention impose des obligations aux États concernant la protection et la préservation du milieu marin, tout particulièrement dans sa partie XII.

21. Le changement climatique, sujet qui a évolué depuis un certain temps, est désormais soumis à un régime juridique distinct et spécialisé en droit international. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, avec son Protocole de Kyoto de 1997 et l'Accord de Paris de 2015, constituent le régime juridique détaillé concernant ce sujet. Les États parties aux trois traités se réunissent chaque année aux Conférences des Parties correspondantes et adoptent des décisions visant à mettre en œuvre la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

22. Le changement climatique est à l'heure actuelle un problème complexe, appelant une responsabilité mondiale et une action concertée globale s'inscrivant dans un cadre de coopération tel qu'envisagé dans le régime de la CCNUCC. De longues négociations multilatérales dans le cadre de cette Convention-cadre ont abouti à une définition des obligations des États face au changement climatique qui respecte le délicat équilibre entre les différents aspects du problème qu'il faut envisager ensemble, comme un tout, y compris l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et de soutien – financement de l'action climatique, développement et transferts de technologies, et renforcement des capacités.

23. Les négociations dans le cadre de la CCNUCC comprennent la prise en compte de la protection des océans et des écosystèmes marins, qui est mentionnée dans la Convention-cadre et dans l'Accord de Paris¹. Les récentes Conférences des

Parties (COP) à la CCNUCCⁱ ont de plus en plus souvent comporté des débats sur les océans, et les textes issus des COP mentionné les océans et le milieu marin. La COP25 a décidé du premier dialogue sur les océans et les changements climatiques, et la COP26 a accueilli favorablement le rapport de synthèse du premier dialogue. Ce Dialogue sur les océans et les changements climatiques se poursuit depuis la COP26 lors des réunions des organes subsidiaires relevant de la CCNUCC ainsi que lors de la Conférence annuelle des Parties. Il apparaît donc que le Dialogue sur les océans et les changements climatiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'autres groupes de travail de la CCNUCC entreprenant un examen complet des liens entre les océans et les changements climatiques, il serait prématuré pour le Tribunal de rendre un avis consultatif sur les effets des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur les océans.

24. L'Inde considère que traiter de la question des effets du changement climatique sur le milieu marin, et déterminer si ces effets sont responsables de retombées nuisibles, dépasserait l'interprétation juridique des dispositions de la CNUDM. Le Tribunal, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, pourrait envisager de s'abstenir de rendre un avis sur les liens directs entre le changement climatique et la pollution du milieu marin alors que les connaissances scientifiques sur le sujet sont encore en évolution.

B. Les obligations des États face aux effets du changement climatique ne sont pas uniformes, les États ayant des responsabilités différenciées

25. Il est dit dans la CCNUCC que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique.

26. **Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCD-CR)** : la plus large coopération de tous les pays face au défi collectif des changements climatiques ne peut être obtenue que dans un cadre coopératif

ⁱ En particulier par les Conférences des Parties COP25 (2020), COP26 (2021), et COP27 (2022).

respectant les principes convenus énoncés dans la CCNUCC, tels que le principe d'équité, de justice climatique et de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives.

27. Les responsabilités différenciées des pays développés et en développement pour la réalisation des objectifs planétaires globaux face aux changements climatiques sont clairement énoncées dans la CCNUCC et l'Accord de Paris². Dans l'article 4 de la Convention-Cadre, par exemple, qui a trait aux engagements des Parties et recense plusieurs de leurs obligations, ces dernières sont précisées par le membre de phrase « *tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation* ».

28. **Responsabilité historique** : les pays en développement n'ont guère contribué au réchauffement climatique et aux changements climatiques. Il est noté dans le Préambule de la Convention-Cadre que « *la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement* ». Le GIEC a fait observer dans ses rapportsⁱⁱ que, du point de vue des émissions anthropiques historiques nettes cumulées de 1850 à 2019, l'Amérique du Nord et l'Europe avaient produit à elles seules près de 10 fois plus d'émissions cumulées durant cette période alors qu'elles ne comptent que 13 % environ de la population mondiale. À l'inverse, la région de l'Asie du Sud-Est, qui comprend presque 24 % de la population mondiale, n'en a tout entière produit que 4 % environ.

29. **Espace carbone équitable pour les pays en développement** : dans la poursuite de la réduction à zéro émission nette dans le monde d'ici 2050, objectif actuel aux termes de la Convention-Cadre, les principes d'équité, de justice climatique et de RCD-CR qui y sont énoncés exigent que les pays en

ⁱⁱ Résumé à l'intention des décideurs du rapport du Groupe de travail III du GIEC pour le sixième rapport d'évaluation du GIEC [2022].

développement aient une part équitable du budget carbone mondial. Dans l'Accord de Paris est mise en valeur l'importance de « *parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* » [article 4]. Les besoins légitimes des pays en développement, s'agissant d'un espace carbone et de développement équitables sont également mentionnés dans la CCNUCC³ et l'Accord de Paris⁴.

30. **Moyens de mise en œuvre** : la capacité de s'acquitter de leurs obligations liées au changement climatique est indissociable, et tributaire, pour les pays en développement, de l'exécution par les pays développés de leurs obligations visant la mise à disposition de moyens tels que le financement de l'action climatique, le transfert de technologie et le renforcement des capacités. C'est ce qui est énoncé sans ambiguïté dans plusieurs articles de la CCNUCC et de l'Accord de Paris⁵. Il est dit au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention-cadre :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »

C. Importance de la coopération mondiale pour que les Parties aient les moyens d'atteindre leurs objectifs climatiques

31. La coopération internationale est une obligation fondamentale pour une mise en œuvre effective de la Convention-Cadre et de l'Accord de Paris. Pour les pays en développement, face à d'énormes défis de développement, les objectifs climatiques ne peuvent être pleinement atteints qu'avec le soutien financier, le transfert de technologies à faible émission de carbone et le renforcement des capacités envisagés aux termes de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris, qui appellent à l'exécution de ces obligations par les pays développés parties. Les pays

en développement ne peuvent déployer des technologies à faible émission de carbone à une échelle importante que si un régime mondial de facilitation des transferts de technologies est en place, et si les coûts supplémentaires et associés de ces technologies sont couverts par un financement, par subventions et concessionnel, de source publique assuré par les pays développés. Il faut un mécanisme de collaboration internationale qui garantisse que des obstacles tels que les droits de propriété intellectuelle soient abaissés par les pays développés afin de faciliter les transferts de technologies de ces derniers vers les pays en développement.

32. L'Inde a participé activement à la lutte planétaire contre les changements climatiques et ses effets, bien que n'ayant historiquement eu qu'un rôle minime pour le réchauffement climatique ; à l'heure actuelle, les émissions de GES par habitant y représentent le tiers environ de la moyenne mondiale. Elle a constamment pris des engagements ambitieux dans le cadre de la CCNUCC et a donné l'exemple par des mesures nationales ambitieuses pour s'acquitter de ses engagements visant les changements climatiques. Elle a également été, avec d'autres pays partenaires, au nombre des pionniers de certaines initiatives mondiales importantes, dont l'**Alliance internationale pour l'énergie solaire** (*alliance mondiale d'une centaine de pays membres collaborant en vue d'augmenter le déploiement de technologies d'énergie solaire*), la **Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes** (*coalition d'agences internationales et de plus de 30 pays membres œuvrant à promouvoir la résilience des systèmes d'infrastructure face aux risques climatiques et aux risques de catastrophe pour soutenir le développement durable*), l'**Infrastructure pour des États insulaires résilients** (*initiative visant à promouvoir un développement d'infrastructures résilients, durables et inclusives dans les petits États insulaires en développement*), et le **Leadership Group on Industry Transition** (*LeadIT – qui encourage la collaboration entre décideurs des secteurs public et privé en vue d'accélérer la transition industrielle*). De plus, le **Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement** soutient des projets de développement durable transformationnels et en prise sur la demande dans l'ensemble du monde en développement, se consacrant particulièrement aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement. L'Inde a

également lancé la **Mission LiFE** (Lifestyle for Environment) afin de donner une place de choix à la modification des comportements individuels dans la présentation de l'action climatique mondiale, et vise à remplacer l'économie dominante actuelle « utiliser et jeter » par une économie circulaire. Par diverses initiatives, l'Inde a aidé des pays en développement à étendre l'utilisation des énergies renouvelables par les ménages ruraux, à développer le cadre de financement face aux catastrophes climatiques, l'information sur le climat et les systèmes d'alerte rapide dans les collectivités vulnérables, ainsi que le renforcement des capacités.

IV. CONCLUSION

33. Pour les raisons exposées plus haut, l'Inde estime que :
- i. Le Tribunal n'a pas compétence consultative, car le consentement des États parties reste fondamental pour la compétence du Tribunal, particulièrement lorsqu'il cherche à exercer sa compétence sur l'interprétation ou l'application de la Convention.
 - ii. Si le Tribunal se déclarait compétent en cette affaire, il pourrait, exerçant son pouvoir discrétionnaire, refuser de rendre un avis consultatif sur la demande présentée.
 - iii. Les obligations des États relativement au changement climatique et à ses effets ne sont pas traitées dans la CNUDM. Elles font l'objet d'un régime de traités distinct visant le climat, à savoir la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.
 - iv. Le Tribunal peut s'abstenir de rendre un avis sur les liens directs entre changement climatique et pollution du milieu marin.
 - v. Les obligations des États ne sont pas uniformes, car elles reposent sur les principes de l'équité, de la justice climatique et des Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCD-CR).
 - vi. Un cadre de coopération mondiale et l'exécution de leurs obligations par les pays développés, comme la mise à disposition de moyens et de soutien financier, de transferts de technologie et de renforcement des capacités, sont essentiels pour que les pays en développement aient les moyens de prendre des mesures efficaces d'action climatique.

NOTES DE FIN

- 1 Les mentions pertinentes dans la Convention-Cadre et l'Accord de Paris sont notamment les suivantes :

Article 4.1 d) de la CCNUCC : « Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation... d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins ; »

Préambule de l'Accord de Paris : « Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques »

2. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCD-CR) est énoncé dans plusieurs articles de la Convention-Cadre et de l'Accord de Paris.

Les RCD-CR sont mentionnées explicitement dans la CCNUCC :

Préambule : « Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »

Article 3, par.1 : « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

Article 4, par. 1 : « Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation... »

Article 4, par. 7 : « La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »

Le principe des RCD-CR est mentionné explicitement dans l'Accord de Paris :

Préambule : « Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, »

Article 4, par. 1 : « Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation »

Article 2, par. 2 : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

Article 4, par. 3 : « La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de

ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

Article 4, par. 19 : « Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

De plus, les responsabilités différenciées des pays développés et en développement sont clairement évoquées aux articles suivants de l'Accord de Paris : article 4, par. 1, article 4, par. 5, article 7, par. 13, article 8, article 9, par. 1, article 9, par. 3, article 10, par. 4, article 11, par. 3, article 13, par. 1, article 13, par. 9. Quelques-uns sont reproduits ci-après :

Article 4, par. 1 : « En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »

Article 4, par. 5 : « Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses. »

Article 7, par. 13 : « Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11. »

Article 9, par. 1 : « Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. »

Article 9, par. 3 : « Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs. »

Article 11, par. 3 : « Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties. »

Article 13, par. 9 : « Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11. »

3. Les passages pertinents de la Convention-Cadre sont notamment les suivants :

Préambule : « Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté »

« Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social »

Article 2 : « L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. »

4. Les passages pertinents de l'Accord de Paris sont notamment les suivants :

Article 2, par. 1 : « Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, ... »

Article 4, par. 1 : « ... de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »

Article 6, par. 8 : « Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. »

5. Les passages pertinents sont notamment les suivants :

Article 4, par. 8, de la CCNUCC : « Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte »

Article 9, par. 1, de l'Accord de Paris : « Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. »

Article 11, par. 3, de l'Accord de Paris : « Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties. »

Article 13, par. 9, de l'Accord de Paris : « Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11. »
